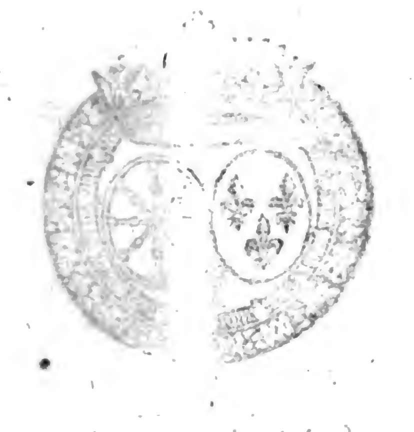
ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES A CEVX de la Religion pretendüe Reformee de S. Maixant & lieux circonuoisins, d'enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques, sur les peines indictes par les Eedicts & Arrests.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.





OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Seneschal de Poictou, ses Lieutenants general & particulier, premier des Conseillers du siege Presidial, sur ce premier requis: Salut: Comme de ce iour des presentes; Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à poictiers, l'Arrest d'icelle du seiziesme Septembre mil six cens trente quatre, donné sur la remonstrance de nostre procureur general, des contrauentions faictes par ceux de la Religion pretenduë reformee aux Eedicts de pacification, par lequel entre-autres choses conformément à l'article vingt-huict de l'Eedict de Nantes, deffences auroient esté faictes ausdits de la Religion pretendüe Reformee de plus enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques, à peine d'estre les

corps tirez de terre & de mil liures d'amende aplicable aux Eglises des lieux, & de faire leurs presches és maisons & habitations des Ecclesiastiques, places publiques, comme Halles, Carrefours, & lieux semblables, autre Arrest du quatriesme Octobre ensuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conseiller du Roy, Iuge Conseruateur des priuileges royaux de l'Vniuersité de poictiers, auroit esté commis pour l'execution dudit Arrest du seiziesme Septembre, procés verbal dudit Millon du dixneufiesme dudict mois d'Octobre, contenant la descente par luy faite en la ville de sainct Maixant, les comparutions de Me. Iean Chabaut prestre curé de saint Saturnin de ladite ville, Me. Iean le Riche Commissaire examinateur au siege Royal dudit lieu, Paul Gerbier Aduocat, & Louys Texier procureur Fabri er, de ladite Eglise, leurs, remonstrances & dires, sur l'incommodité qu'ils receuoiẽ

en la liberté de leur cimetiere, dont il auroit donné acte, ledit procés verbal mis és mains de l'vn des Conseillers de nostredicte Cour de l'Ordonnance d'icelle, conclusions de nostre procureur general, ouy le rapport dudit Conseiller, Et tout consideré, Nostredicte Cour a fait & fait & inhibitions & deffences ausdicts habitans de la Religion pretendüe reformee de ladite ville de saint Maixant & lieux circonuoisins, d'enterrer leurs corps morts dans les cimetieres des Catholiques, sur les peines indictes par les Eedits & Arrests, ordonné que par ledit Millon Commissaire, en presence du Substitud de nostre procureur general & des habitans Catholiques ou iceux deüement appellez, il leur sera permis & baillé vn lieu pour la sepulture de leurs morts le moins incommode que faire se pourra : Si vous Mandons à la requeste de nostredit procureur general, mettre le pre-

ſent Arreſt a deüe & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, de faire tous exploicts requis pour l'execution des preſentes: Donné à poictiers eſdits grands Iours, le vingt-neufieſme Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Par la chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.